

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Télégramme de sympathie adressé par S.A.S. le Prince Souverain à S. Exc. le Général de Gaulle (p. 877).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-287 du 6 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoire de Technique Pharmaceutique » en abrégé « Latephar » (p. 878).
- Arrêté Ministériel n° 61-288 du 6 septembre 1961 portant démission d'un agent responsable d'une Société Mutualiste (p. 878).
- Arrêté Ministériel n° 61-289 du 7 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vêtements Laurent » (p. 878).
- Arrêté Ministériel n° 61-290 du 8 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Financière Monégasque » (p. 879).
- Arrêté Ministériel n° 61-291 du 8 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Machines Syntegra » (p. 879).
- Arrêté Ministériel n° 61-292 du 8 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitations Commerciales » en abrégé « S.E.C. » (p. 879).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 61-58 du 4 septembre 1961 portant interdictions temporaires de circulation et de stationnement des véhicules et des piétons sur une partie de la voie publique (Boulevard Louis II) (p. 880).
- Arrêté Municipal n° 61-59 du 6 septembre 1961 nommant un Attaché Stagiaire au Service Municipal des Fêtes et du Matériel (p. 880).

Arrêté Municipal n° 61-60 du 8 septembre 1961 portant modification temporaire de la circulation des véhicules sur la voie publique (Avenue Crovetto Frères) (p. 880).

Arrêté Municipal n° 61-61 du 11 septembre 1961 règlementant l'enlèvement des ordures ménagères et des emballages (p. 881).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**SERVICE DU LOGEMENT.**  
 Appartements loués pendant le mois d'août 1961 (p. 882).  
 Locaux vacants (p. 882).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Le deuxième Festival International du Théâtre Amateur (p. 882).  
 Les obsèques de M. Louis Notari (p. 883).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 883 à 892).

#### MAISON SOUVERAINE

Télégramme de sympathie adressé par S.A.S. le Prince Souverain à S. Exc. le Général de Gaulle.

Dès qu'il eut appris l'attentat dirigé contre la personne du Président de la République Française, S.A.S. le Prince Souverain, qui poursuit en ce moment une croisière en Méditerranée Orientale, en compagnie de LL.AA.SS. la Princesse et Leurs Enfants ; le Prince Albert et la Princesse Caroline, a fait parvenir le télégramme suivant à S. Exc. le Général de Gaulle :

« Je tiens à vous exprimer, Monsieur le Président, « le très grand soulagement que j'éprouve de vous

« savoir indemne après l'odieux attentat perpétré  
« contre votre personne et la France.

« Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à  
« l'assurance de ma très sincère sympathie et de ma  
« fidèle amitié. »

« Rainier, Prince de Monaco ».

A ce télégramme, S. Exc. le Général de Gaulle  
a répondu en ces termes :

« J'ai été très sensible au message que Votre  
« Altesse m'a fait parvenir et je L'en remercie bien  
« sincèrement. »

« Ch. de Gaulle ».

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-287 du 6 septembre 1961  
autorisant la modification des statuts de la Société  
anonyme monégasque dénommée « Laboratoire de  
Technique Pharmaceutique » en abrégé « Latephar ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Michel Monin, pharmacien,  
agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée  
Générale Constitutive de la Société anonyme dénommée :  
« Laboratoire de Technique Pharmaceutique », en abrégé  
« Latephar »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue le 9 novembre  
1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895  
sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée  
par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi  
n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du  
25 juillet 1961.

### Arrêtons

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale  
constitutive de la Société anonyme dénommée : « Laboratoire  
de Technique Pharmaceutique » en abrégé « Latephar », en  
date du 9 novembre 1960, portant modification de l'article 23  
des statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au  
« Journal de Monaco » après accomplissement des formalités  
prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance  
du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du  
11 mars 1942, susvisées.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les  
Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre  
mil neuf cent soixante-et-un.

*P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.*

*Arrêté Ministériel n° 61-288 du 6 septembre 1961  
portant démission d'un agent responsable d'une  
Société Mutualiste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867, sur la Police  
Générale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-099 du 10 mars 1958, autorisant  
une Société Mutualiste étrangère à étendre ses opérations à la  
Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-310 du 27 septembre 1958,  
portant agrément d'un agent responsable d'une Société Mutua-  
liste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août  
1961;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 58-310 du 27 septembre 1958, sus-  
visé, est abrogé à compter du 15 juillet 1961.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est  
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre  
mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,  
E. PELLETIER*

*Arrêté Ministériel n° 61-289 du 7 septembre 1961  
autorisant la modification des statuts de la Société  
anonyme monégasque dénommée « Vêtements Lau-  
rent ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Raymond Cohen, Admi-  
nistrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard  
d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assem-  
blée générale extraordinaire des actionnaires de la Société  
anonyme monégasque dénommée : « Vêtements Laurent »;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire  
tenue à Monaco, le 15 mai 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895  
sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée  
par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi  
n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date  
du 30 juin 1961.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale  
extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme dénom-  
mée : « Vêtements Laurent » en date du 15 mai 1961, portant  
adoption de la nouvelle dénomination sociale « Établissements  
R.C.M. » et modification des articles 1<sup>er</sup> et 21 des statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au  
« Journal de Monaco » après accomplissement des formalités  
prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance  
du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du  
11 mars 1942, susvisées.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les  
Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept  
septembre mil neuf cent soixante-et-un.

*P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.*

*Arrêté Ministériel n° 61-290 du 8 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Louis Tomatis, comptable, demeurant à Monaco, 7, boulevard Rainier III, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée : « Société Financière Monégasque »;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mai 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1961.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société Financière Monégasque », en date du 3 mai 1961 autorisant l'augmentation du capital social de la somme de 225.000 Nouveaux Francs à celle de 2 Millions de Nouveaux Francs, soit par incorporation de réserves soit par émission d'actions en numéraire, et la modification des articles 6 et 7 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-291 du 8 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Machines Syntegra ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Maurice Lauck, Administrateur de Sociétés demeurant à Monaco, 8, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme dénommée : « Compagnie des Machines Syntegra »;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 28 avril 1961.

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1961.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme dénommée : « Compagnie des Machines Syntegra », en date du 28 avril 1961, ayant décidé la réduction du capital social de la somme de 1.081.000 Nouveaux Francs à celle de 540.600 Nouveaux Francs et la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-292 du 8 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales » en abrégé « S.E.C. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. André Gérard, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée : « Société d'Exploitations Commerciales »;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 28 avril 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1961.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée : « Société d'Exploitations Commerciales » en date du 28 avril 1961 portant augmentation du capital social de la somme de 50.000 Nouveaux Francs à celle de 300.000 Nouveaux Francs, par prélèvement sur les réserves, et modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le huit septembre mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 61-58 du 4 septembre 1961 portant interdictions temporaires de circulation et de stationnement des véhicules et des piétons sur une partie de la voie publique (Boulevard Louis II).*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 février 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 septembre 1961;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tous risques d'accident à l'occasion des épreuves de « La Prévention Routière pour les Enfants » organisés par Télé Monte-Carlo;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 septembre 1961 :

a) la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits sur la partie aval de la chaussée du boulevard Louis II incluse dans l'enceinte des épreuves de « La Prévention Routière pour les Enfants »;

b) le stationnement de tout véhicule est interdit sur la partie amont de cette même voie (chaussée rétrécie) au droit de l'enceinte précitée.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 4 septembre 1961.

*P. le Président  
de la Délégation Spéciale et p.o.,  
L. PAULI.*

*Arrêté Municipal n° 61-59 du 6 septembre 1961 nommant un Attaché Stagiaire au Service Municipal des Fêtes et du Matériel.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 19 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 31 août 1961.

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

M. Crovetto Maurice est nommé Attaché stagiaire au Service Municipal des Fêtes et du Matériel, à compter du 4 septembre 1961.

Monaco, le 6 septembre 1961.

*P. le Président  
de la Délégation Spéciale et p.o.,  
L. PAULI.*

*Arrêté Municipal n° 61-60 du 8 septembre 1961 portant modification temporaire de la circulation des véhicules sur la voie publique (Avenue Crovetto Frères).*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 février 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-5 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 septembre 1961.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le lundi 11 septembre 1961, la circulation des véhicules sera interrompue, à hauteur du n° 2 de l'Avenue Crovetto Frères, de 7 heures à 11 heures.

ART. 2.

Pendant la durée de cette interruption, le sens unique établi par l'article 3 (2°) de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960

sus-visé sera suspendu; l'accès à l'Avenue Crovetto Frères sera par le boulevard de Belgique et la rue Plati dans le sens de la descente.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 septembre 1961.

*P. le Président  
de la Délégation Spéciale et p.o.,  
L. PAULI.*

**Arrêté Municipal n° 61-61 du 11 septembre 1961  
réglementant l'enlèvement des ordures ménagères  
et des emballages.**

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu la Convention intervenue le 19 janvier 1938 entre l'Administration des Domaines et la Société Monégasque d'Assainissement, et le cahier des charges annexé à ladite Convention;

Vu l'Arrêté Municipal du 21 août 1941 concernant l'hygiène et la salubrité publique;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale en date du 8 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 septembre 1961.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Société Monégasque d'Assainissement, conformément à son Cahier Charges d'exploitation et aux conditions du présent Arrêté.

**ART. 2.**

L'enlèvement des ordures ménagères sera effectué au moyen de camions-bennes entièrement clos.

L'enlèvement des cartons et emballages pourra être effectué par un véhicule spécial.

**ART. 3.**

Pour l'un et l'autre service, l'horaire de collecte est fixé le matin de six heures à neuf heures trente.

Pendant la période estivale ou en cas de nécessité, cet horaire pourra être modifié en accord avec M. l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique.

**ART. 4.**

Le dépôt de papiers, de déchets végétaux ou organiques, de balayures et d'ordures ménagères, sur les voies et places publiques est rigoureusement interdit à n'importe quelle heure du jour et de la nuit.

Ces détritiques doivent être rassemblés dans les poubelles prévues à cet effet, dans les conditions fixées ci-après.

De même, les commerçants ne doivent, en aucun cas, jeter sur les trottoirs et chaussées ou dans les caniveaux, les produits provenant du balayage de leur magasin, du nettoyage de leurs devantures ou de l'exercice de leur activité professionnelle.

Est également interdit le dépôt, sur les voies et places publiques, des cartons et emballages de toutes natures.

Ceux-ci, après avoir été réduits au minimum d'encombrement par les soins des usagers, devront être mis en paquets parfaitement propres placés près des poubelles à détritiques, dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour ces dernières.

**ART. 5.**

Le soir, à partir de 20 heures, les propriétaires d'immeubles doivent mettre à la disposition des habitants, des poubelles pour les dépôts des ordures ménagères et détritiques.

Ces récipients seront de forme tronconique, en matériau insonore ou insonorisé, imputrescible et incombustible. Ils seront munis d'un couvercle.

Ils seront aussi légers que possible.

La capacité de ces poubelles n'excedera pas 80 litres.

Elles devront être en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de tous les habitants de l'immeuble.

Si l'immeuble comporte au maximum trois appartements, il sera toléré une poubelle ménagère individuelle par appartement. La capacité maximum de celle-ci sera de 30 litres. Elle devra également comporter un couvercle.

Pour les immeubles à vide-ordures collectif, les hôtels et les marchés, des poubelles d'une capacité de 110 litres seront admises; leur hauteur ne devra pas dépasser 70 centimètres et leur diamètre supérieur 50 centimètres.

**ART. 6.**

Tous les récipients visés par l'article précédent devront être d'un type accepté par le Service du Contrôle Technique, le Concessionnaire entendu, et agréé par la Mairie.

La demande d'agrément devra être adressée à la Mairie, Bureau Municipal d'Hygiène.

**ART. 7.**

Les récipients doivent être tenus constamment en parfait état de propreté et subir un lessivage au moins hebdomadaire.

Ils ne doivent présenter aucune détérioration compromettant leur étanchéité ou pouvant blesser les employés chargés de leur maintenance. Ils doivent être remplacés aussi souvent que nécessaire.

Sauf au moment de la collecte des ordures, les poubelles doivent être remises dans un emplacement spécialement prévu et aménagé à cet usage et constamment maintenu en parfait état de propreté.

Cet emplacement pourra être aménagé dans les cours, dans les jardins ou à l'intérieur de l'immeuble, mais de manière à ce que les poubelles soient dissimulées à la vue du public ou des passants.

Il pourra éventuellement être aménagé en bordure de la voie publique, à condition qu'il soit toujours hermétiquement clos.

**ART. 8.**

Pour chaque immeuble, le concierge ou la personne spécialement désignée à cet effet, sera chargé des manipulations des poubelles, de leur nettoyage ainsi que du nettoyage du réduit à poubelles.

Pour la collecte des ordures, les poubelles doivent être placées à la portée des agents du service de collecte à partir de 6 heures du matin, et, en cas de modification de l'horaire de collecte, à partir de l'heure fixée pour le début de celle-ci.

Elles seront entreposées sur le trottoir au droit de l'immeuble dans le cas où celui-ci à une entrée principale ou secondaire en bordure de la voie publique empruntée par le véhicule de collecte.

Dans le cas où l'immeuble se trouve en retrait de ladite voie publique, les poubelles seront placées au voisinage de celle-ci et à une distance maximum de trois mètres.

Les poubelles seront vidées dans le véhicule de collecte par les agents du Service de l'Assainissement; elles devront être rentrées à l'emplacement qui leur est réservé, au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule.

**ART. 9.**

Il est interdit de fouiller dans les poubelles, de les déplacer et d'en renverser le contenu.

## ART. 10.

Les déchets d'immondices provenant des Marchés ne doivent pas être répandus sur le sol. Ils doivent être placés dans des poubelles réglementaires mises en nombre suffisant à la disposition des maraîchers, des commerçants et du public.

## ART. 11.

Les papiers, pailles, débris de bois, cartons et matériaux provenant du déballage des marchandises sur la chaussée et les trottoirs doivent être balayés aussitôt et transportés à l'intérieur des immeubles pour être ensuite remis au service de collecte dans les conditions déterminées aux articles précédents.

## ART. 12.

Il est interdit de déposer dans les poubelles tous explosifs, munitions, matériaux, engins ou produits pouvant présenter un caractère dangereux en cours de manipulation et incinération, ainsi que les terres, graviers, décombres, débris, minéraux de toute nature, arbres débités, branches, branchages et produits de jardinage provenant soit de l'exécution de travaux publics ou particuliers, soit de l'entretien des cours et jardins.

Sont également interdits les cendres, les mâchefers d'usine, les produits et déchets de matière plastique et, en général, les matières non incinérables ou pouvant nuire au bon fonctionnement des fours de l'usine d'incinération, ainsi que tous les résidus provenant de l'exercice de commerces ou d'industries quelconques dont l'apport spécial et quotidien peut être supérieur à 100 litres par établissement.

Avec l'accord préalable des services administratifs compétents ou de la direction de la Société Monégasque d'Assainissement, ces immondices devront être transportées soit à la déchèterie publique, soit à l'usine d'incinération ou tout autre lieu de déchargement désigné par lesdits services et dans les conditions fixées par eux.

## ART. 13.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux navires amarrés dans les différents ports de la Principauté; ces navires, à cet effet, seront assimilés à des immeubles.

## ART. 14.

Un délai d'un an à dater de la publication du présent Arrêté est octroyé aux intéressés pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

## ART. 15.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par les procès-verbaux dressés par les agents de police et les fonctionnaires assermentés du Service d'Hygiène et de la Voirie. Elles seront poursuivies conformément à la Loi.

## ART. 16.

L'Arrêté Municipal du 21 août 1941, concernant l'hygiène et la salubrité publique, est abrogé.

Monaco, le 11 septembre 1961.

P. le Président  
de la Délégation Spéciale et p.o.,  
L. PAULI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'août 1961.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

LOCATION VIDE :

21, boulevard Charles III

2 B

## CESSIONS DE BAUX :

9, rue Florestine	1 B
28, avenue de Grande Bretagne	3 A
7, escalier du Castelloretto	3 A
4, chemin de la Turbie	4 B

## ÉCHANGES :

13, rue Florestine - 13, rue Florestine
44, boulevard du Jardin Exotique - 3, rue Malbousquet
16, rue de Millo - 16, rue de Millo
46 bis, boulevard du Jardin Exotique - Herculla
41, boulevard des Moulins - 44, boulevard du Jardin Exotique.

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSERON.

## LOCAUX VACANTS

### Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
10, boul d'Italie	1 pièce, salle de bains	5.9.61	25.9.61
Palais Miami 10, boul. d'Italie	3 pièces, cuisine, bains, office	6.9.61	25.9.61
3, av. St-Laurent	1 chambre meublée	6.9.61	25.9.61

## INFORMATIONS DIVERSES

### Le deuxième Festival International du Théâtre Amateur.

Pour la seconde fois se déroule à Monaco le Festival International du Théâtre amateur, qu'organise l'Association de théâtre amateur de la ville (Studio de Monaco), sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, et la présidence d'honneur de S.A.S. le Prince Pierre.

Il y a tout lieu de louer l'excellente initiative des groupements de théâtre de la ville qui, devant le succès instantanément remporté par le premier festival il y a peu d'années, devait décider de réunir à nouveau le plus grand nombre possible de troupes étrangères et faire face aux innombrables embûches que ne peut manquer de susciter pareille entreprise.

Là, nul esprit compétitif n'anime les acteurs, puisqu'aucune récompense, aucun prix de quelque nature qu'ils soient ne sanctionneront les interprétations; les troupes auront donc tout loisir de se consacrer uniquement, avec la ferveur dont elles sont capables, à un art qu'elles ont choisi de pratiquer comme dérivatif à leurs occupations, comme échappée de la vie quotidienne vers les joies que procure l'amour de la beauté sous l'un de ses aspects les plus séduisants.

Les acteurs de seize pays participent à cette rencontre artistique et se succéderont sur la scène du théâtre de l'Alcazar jusqu'au 17 septembre. Les représentants de l'Allemagne fédérale, l'Autriche, la Belgique d'expression flamande, du Danemark, des États-Unis, de la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Suède, la Suisse et la Yougoslavie, interpréteront en effet, dans leur propre langue, les œuvres théâtrales qu'ils ont choisi de présenter au public monégasque.

Ouvert samedi 9 septembre, le II<sup>e</sup> Festival débutait par l'interprétation de deux œuvres contemporaines; tout d'abord,

« das Postamt », de Rabindranath Tagore, par le « Feldkircher Studio », d'Autriche; à leur désir d'honorer le grand poète oriental pour le centième anniversaire de sa naissance, les comédiens autrichiens ont joint le souci de révéler un aspect des ressources artistiques d'Inde, dont la différence de conception avec les spectacles auxquels il est accoutumé fait tout le prix pour le public de l'Ouest. « A view from the bridge », d'Arthur Miller, était interprété par la troupe américaine des « Grand Island Players » qui restitua à la pièce le caractère dramatique et inquiétant que l'auteur des « Sorcières de Salem » aime insuffler à ses œuvres.

Dimanche 10, la Scandinavie et la Grèce composaient un programme d'une belle diversité; on entendit, par la troupe suédoise « Norrby teater », « Kåarleik utan strumpor », de Johan-Herman Wessel; par les acteurs finlandais « Sueranaytämöiminnan Keskusliitto », « Bastheba Saarenmaalta », d'Aino Kallas, tandis que le groupe grec d'amateurs de l'Art « To Bourini » présentait, de D. Coromilas, « l'Amoureux de la Bergère ».

La soirée du 11 était consacrée aux pays du Bénélux; c'est ainsi que la troupe « De Maastadspelers », des Pays-Bas, joua « Warenan », de P. Hooft; les « compagnons de la scène », du Luxembourg, « Woyzeck », de Georg Büchner; les acteurs « Verbond der Vlaamse », de Belgique, « Christoffel Marlowe », d'A. Müssche.

Si des difficultés linguistiques souvent insurmontables, interdisent l'intelligence du texte, par contre le jeu des acteurs n'en prend que plus d'importance expressive et c'est lui que les spectateurs suivent avec acuité, de lui qu'ils attendent la compréhension de ce qui se déroule sous leurs yeux. Redoutable épreuve donc pour les troupes de langue étrangère qui, toutes, avec plus ou moins de bonheur, avec plus ou moins de science scénique, mais toujours une fois et un enthousiasme dignes d'admiration, s'emploient à faire tourner à leur avantage.

\* \* \*

En marge des représentations, de captivants colloques réunissent chaque matin, dans la salle des Variétés, les participants au II<sup>e</sup> Festival de théâtre amateur. Présidés successivement par les plus hautes personnalités théâtrales présentes au festival, ces entretiens se proposent de déterminer les éléments communs aux pièces des divers pays, d'établir des critères de jugements, d'aborder les grands problèmes esthétiques qui se posent aussi bien aux dramaturges qu'aux lecteurs et au public.

Abandonnant parfois pour un temps leurs graves préoccupations, participants au festival, membres du Comité d'organisation, personnalités de la Principauté, se rendent aux invitations lancées en leur honneur par le Président de la Délégation Spéciale Communale au Jardin Exotique; par le consul de Finlande et M<sup>me</sup> R. Boisson à l'Hôtel Métropole; par la troupe des « Grand Island Players » à l'Hôtel Helder, réceptions qui contribuent par l'atmosphère de chaude cordialité qui y règne toujours, à rendre plus étroits encore des liens que la même recherche d'idéal forme envers et contre tous obstacles de nationalité, de langue et de coutume.

### Les obsèques de M. Louis Notari.

Parmi les personnalités présentes aux obsèques de M. Louis Notari, Ingénieur en Chef Travaux Publics, il convient d'ajouter M. Louis Pauli qui représentait le Président de la Délégation Spéciale Communale ainsi que plusieurs membres de cette Délégation.

Parmi les couronnes on notait également celle de la Délégation Spéciale Communale.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 19 avril 1961, M. Auguste POGGI, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Simone BERINGHIER, épouse de M. Jean COMMAN, demeurant n<sup>o</sup> 49, rue Grimaldi, à Monaco, pour une durée de une année à compter du 5 avril 1961, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, etc... exploité n<sup>o</sup> 32 boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été versé un cautionnement de CINQ MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 18 septembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### DONATION ENTRE VIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 août 1961, M. François OREZZA, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Beausoleil, a fait donation entre vifs à M. François-Joseph OREZZA, son fils, aussi entrepreneur de travaux publics, demeurant n<sup>o</sup> 5, rue Jean Boin, à Beausoleil, d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité n<sup>o</sup> 4, rue de la Fonderie, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mars 1961, M<sup>me</sup> Madeleine-Marie-Thérèse

LAITHIER, sans profession, épouse de M. Joseph TREREMI, demeurant, 2, Route de Rufisque, à Dakar, a acquis de M<sup>me</sup> Eloise-Crowel SMITH, épouse en 2<sup>e</sup> noces de M. Sanel BEER, demeurant à Miami, un fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, connu sous le nom de « HOTEL RESTAURANT DE GENÈVE », exploité n° 31, boulevard Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juin 1961, M. Maurice POUX et M<sup>me</sup> Geneviève GAUBERT, tous deux commerçants, demeurant n° 9, Avenue de la Gare, à Monaco, ont concédé en gérance libre tous les droits leur appartenant dans un fonds de commerce de café, bar, restaurant exploité n° 9, Avenue de la Gare, à Monaco, sous la dénomination de « HOTEL CAFÉ RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS », à M<sup>me</sup> Juliette-Renée-Paulette RAUZIERES, hôtelière, épouse de M. Octave SCHMIT, demeurant n° 9, avenue de la Gare, à Monaco.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de DOUZE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO notaire à Monaco, le 31 mai 1961 la Société

anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE » au capital de vingt cinq millions d'anciens francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 21, rue du Portier a donné à partir du 1<sup>er</sup> juin 1961, la gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel restaurant, connu sous le nom de « Hôtel de Berne » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier à Monsieur Elie Ange SCHRAM, barman, demeurant et domicilié à Beausoleil, 2, avenue de Villaine.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille nouveaux francs.

Monsieur SCHRAM sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1961.

*Signé : CHARLES SANGIORGIO.*

Etude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 juin 1961 réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 7 septembre 1961, Madame Marcelle Paule BOURGEOIS, sans profession, demeurant à Monaco, 15, rue Princesse Caroline, veuve de Monsieur Gaston Paul COHET-LAVIE a cédé à Madame Paulette Emma COHET-LAVIE, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Jean Paul DUMOLLARD tous ses droits soit le quart leur appartenant dans un fonds de commerce de quincaillerie exploité à Monaco, 3, rue Grimaldi, inscrit sur les registres du commerce de Monaco, sous les N° 60 P. 2.091 à 92.

Oppositions en l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1961.

*Signé : CHARLES SANGIORGIO.*

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Notaire  
successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE  
ET SUR BAISSÉ DE MISE A PRIX**

Le lundi 2 octobre 1961 à 11 heures du matin, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, et par le ministère de ce dernier en exécution d'un jugement de baisse de mise à prix rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 11 juillet 1961.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'un navire à moteur et à hélice dénommé « PYARA » actuellement ancré au port de Monaco, équipé de deux moteurs « PARSONS » d'une puissance de 145 chevaux-marine, d'un tonnage brut de 45 tonneaux et net de 36 tonneaux.

Mise à prix baissée TROIS MILLE NOUVEAUX FRANCS ci ..... 3.000,00 NF.

Adjudication aux conditions d'un cahier des charges dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, le 17 août 1960.

*Signé* : CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 12 avril 1961, M. Pierre-Albert-Michel BRETON, pâtissier, confiseur, demeurant 3 bis, boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis de M. Jean-Marie, dit John CASSIN, commerçant, demeurant, 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de confiserie, etc... exploité, 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 1961.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## ÉDITIONS FERRA

au capital de 50.000 nouveaux francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 12 juillet 1961, n° 61-207.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 24 novembre et 16 juin 1960 par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par la législation actuellement en vigueur en la matière dans la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :  
L'édition et la diffusion de tous ouvrages et publications.

Et, en général, toutes opérations et entreprises se rapportant à l'activité sociale.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « EDITIONS FERRA ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Le Conseil d'Administration peut, sur sa simple décision, transférer le siège social en tout endroit de la Principauté.

Il peut également décider la création de tous dépôts, bureaux, agences, succursales en tous pays, sans qu'il résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts, ni à la nationalité de la Société.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Capital social - Augmentation - Réduction - Actions Régime*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille nouveaux francs, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, portant les numéros 1 à 500, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement avant la constitution définitive de la Société.

Le capital social pourra, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, être augmenté en une ou plusieurs fois, au moyen d'apports nouveaux en espèces ou en nature ou autrement.

Le capital social ne pourra être diminué au-dessous de cinquante mille nouveaux francs, mais il pourra, par la suite, au cas d'augmentation ultérieure, être ramené à ce chiffre en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

## ART. 7.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire.

## ART. 8.

La cession des titres nominatifs s'opère par voie de transfert avec l'agrément du Conseil d'Administration; celle des actions au porteur, sans formalité, par la simple tradition du titre.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de deux membres au moins et de six au plus, nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

## ART. 10.

Les fonctions des Administrateurs ne peuvent excéder la durée de six ans.

Les membres sortants ou dont le mandat vient à expiration sont toujours rééligibles.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré demeure en fonctions jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace, sauf à l'Assemblée ratificative à le nommer pour une durée ne devant pas excéder six ans.

## ART. 11.

Chaque Administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être et demeurer propriétaire d'au moins une action de cent nouveaux francs, qui sera déposée à titre de garantie de gestion au siège social.

## ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président, toujours rééligible.

Le Conseil peut nommer un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires.

## ART. 13.

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président, au lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la Société.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.

Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive ou même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

## ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un Administrateur.

## ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs ou Secrétaire Général, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie de la Société.

## ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquit d'effets de commerce doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur-Délégué ou d'un mandataire dûment habilité.

## TITRE QUATRIÈME

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées Générales*

## ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales, les conditions de quorum et de majorité sont celles définies par la législation sur les Sociétés anonymes.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toute Assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable.

## ART. 20.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un Actionnaire ou le représentant légal d'un Actionnaire.

Le Conseil détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements

de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation. Il est remis à chaque déposant un récépissé.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

## ART. 21.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil ou à son défaut par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par un ou deux Actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des membres de l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par un registre spécial et signées par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

## ART. 22.

Sauf les cas prévus par l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, modifié par la Loi du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin soit demandé par le Conseil ou par les Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE SIXIÈME

*Exercice social - Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve*

## ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra la période à courir du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

## ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme au moins égale au quart du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être réparti entre ses membres, comme ils le jugeront convenables, sans que, toutefois, cette affectation soit obligatoire, les Administrateurs pouvant renoncer à leur pourcentage, lequel viendra alors en augmentation de la part de dividendes attribuée aux actions.

Et le surplus disponible, aux Actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté, sur les sommes revenant aux actions, de prélever telle somme qu'elle jugera convenable pour être affectée à un fonds de réserve extraordinaire ou à des amortissements ou bien pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

## TITRE SEPTIÈME

### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de décider la continuation de la Société ou sa dissolution.

#### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE HUITIÈME

### *Contestations*

#### ART. 27.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

### *Conditions de la Constitution de la présente Société*

#### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été

approuvés et la Société autorisée, par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 1961, numéro 61-207.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 11 septembre 1961, et un extrait analytique succinct desdits Statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 septembre 1961.

LE FONDATEUR.

## Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

### *Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 5 avril 1961, M<sup>me</sup> Céline Louise Françoise DELOGET, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, veuve de M. Jean Fernand DOURNEAU, a vendu à M<sup>me</sup> Fanny AIKHENBAUM, sans profession, épouse de M. Charles SALGANIK, fourreur, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de location de douze chambres meublées, exploité à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, Maison Giatime.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “ ÉTABLISSEMENTS DO-RO ”

SOCIÉTÉ ANONYME  
au capital de 300.000 NF

I. — Suivant délibérations prises à l'unanimité par les membres de la Société en nom collectif « SCHULTZ & Cie (Établissements Do-Ro) » au capital de 10.000 NF, dont le siège social était à Monaco, rues Malbousquet et Honoré Labande, immeuble Mongrando, les 24 novembre 1960 et 16 juin 1961, il a été décidé :

que la Société serait transformée en Société anonyme, au capital de 300.000 NF.

et que les Statuts de la Société seraient modifiés en conséquence.

Aux termes de ces délibérations, les Statuts de la Société ont été établis, après modifications, de la façon suivante :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Transformation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Transformation de la Société*

La Société en nom collectif « SCHULTZ & Cie (Établissements Do-Ro) », au capital de dix mille nouveaux francs, constituée suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quarante-neuf, est transformée en une Société anonyme, qui existera entre les propriétaires des actions de la Société et sera régie par la législation monégasque en la matière et par les présents Statuts.

##### ART. 2.

##### *Dénomination*

La Société prend la dénomination « ÉTABLISSEMENTS DO-RO, Société Anonyme ».

##### ART. 3.

##### *Objet*

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de tout commerce de détail :

1°) le commerce, la fabrication, la vente de tous articles d'emballages, cartonnages et accessoires,

imprimés ou non, en l'état ou après transformation, à usages industriels ou autres.

2°) toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à cette exploitation ou susceptibles d'en favoriser le développement.

##### ART. 4.

##### *Siège*

Le siège social est fixé à Monaco (Principauté), Immeuble Mongrando, rues Malbousquet et Honoré Labande.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la Société est portée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter rétroactivement du quatre mai mil neuf cent quarante-neuf, date de sa constitution originaires, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### TITRE II

##### *Capital Social - Actions*

##### ART. 6.

##### *Capital Social*

Le capital social, antérieurement fixé à dix mille nouveaux francs, est porté à trois cent mille nouveaux francs. Il est divisé en six cents actions de cinq cents nouveaux francs chacune; vingt de ces actions, portant les n<sup>os</sup> 1 à 20 entièrement libérées sont attribuées à :

M<sup>me</sup> SCHULTZ,

M. ROSENTHAL,

et M. FERRACCI,

en représentation de leurs droits dans la Société en nom collectif transformée, savoir :

à M<sup>me</sup> SCHULTZ, cinq actions

à M. ROSENTHAL cinq actions

et à M. FERRACCI, dix actions.

Les cinq cent quatre-vingts actions de surplus, portant les numéros 21 à 600, devront être souscrites en espèces et entièrement libérées en numéraire dès que la transformation sera devenue définitive.

##### ART. 7.

##### *Actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

## ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux Membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 10.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est d'une année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses Membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil peut nommer aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un

membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

## ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par deux Administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un Administrateur.

## ART. 15.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 16.

*Délégation de Pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

## ART. 17.

*Signature*

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals, ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle du Vice-Président, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 18.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 19.

L'Assemblée générale ne peut être tenue valablement que si les conditions de quorum déterminées par la Loi sont remplies.

## ART. 20.

Sauf les cas prévus et réglés par l'article 16 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, modifié par la Loi du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

## ART. 21.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut se tenir sans convocation préalable.

## ART. 22.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 23.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par un ou deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur.

## ART. 24.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve*

## ART. 25.

*Inventaire*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

## ART. 25 bis

*Bénéfices*

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, et amortissements constituent les bénéfices.

Sur ses bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos,

et le surplus, aux Actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever sur le surplus revenant aux Actionnaires telles sommes qu'elle jugera convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 26.

*Dissolution*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 27.

*Liquidation*

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale des Actionnaires règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 28.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 29.

La présente transformation de Société ne sera définitive qu'après :

1°) qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante aura été déposée aux minutes d'un notaire de la Principauté, avec toutes pièces à l'appui;

2°) que sur le vu d'une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal, contenant le texte intégral des statuts remaniés, intervienne un Arrêté Ministériel qui aura autorisé la transformation de la Société et approuvé les nouveaux statuts;

3°) que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées en totalité, ce qui sera constaté par une déclaration notariée;

4°) que l'Assemblée générale des Actionnaires aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

II. — Les copies certifiées conformes des procès-verbaux desdites Assemblées générales ont été déposées aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par actes des 24 novembre 1960 et 16 juin 1961.

III. — Le texte des nouveaux statuts a été approuvé par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État, en date du 19 juillet 1961, n° 61-226, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n° 5417 du 31 juillet 1961; une ampliation de cet Arrêté a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 11 septembre 1961, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 septembre 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

Notaire

successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**MODIFICATION DES STATUTS  
DE SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 8 septembre 1961, la Société en nom collectif connue sous le nom de « SALOMON ET RENAUD », constituée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le vingt six janvier mil neuf cent soixante et un réitéré suivant acte reçu par M<sup>e</sup> De Bottini, gérant de l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, le dix huit avril mil neuf cent soixante-et-un, a été modifiée de la façon suivante :

Monsieur Georges SALOMON, directeur d'agence demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins.

a cédé à Madame Florence CHABLOZ, épouse de Monsieur Lucien RENAUD, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins, trois cent vingt parts de cent nouveaux francs chacune sur les quatre cents parts qui lui appartenaient dans ladite Société.

De plus Monsieur SALOMON s'est désisté de ses fonctions de co-gérant de la Société « SALOMON ET RENAUD » ce qui a été accepté par Madame RENAUD.

Une expédition de l'acte du 8 septembre 1961 a été déposée ce jour au Greffe Général du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 18 septembre 1961.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI